



# 1 REGLEMENT DU PERMIS DE VEGETALISER

Considérant que la Ville souhaite encourager le développement de la végétalisation du domaine public dans une démarche de volontariat participative de personnes physiques ou morales (habitants, associations de quartier ou de commerçants, entreprises et artisans, etc.) afin de :

- Favoriser le développement de la nature et de la biodiversité en Ville,
- Participer à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie,
- Favoriser les échanges, notamment entre voisins,
- Créer des cheminements agréables favorisant les déplacements doux.

## Article 1 : Objet

Le présent permis de végétaliser a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Monsieur/Madame -----, en son nom propre ou en tant que représentant légal de l'association / structure / entreprise ----- nommé « le jardinier », est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public s'apparentant à un prêt à usage, à occuper l'emplacement défini ci-après :

Adresse : -----

(plan et photo en annexe 2)

afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir le dispositif décrit en annexe 1.

Ce permis de végétaliser étant conclu sous le régime des autorisations temporaires du domaine public s'apparentant à un prêt à usage, le jardinier ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

## Article 2 : Conditions de mise à disposition initiale

Seuls les dispositifs suivants sont autorisés :

- Massifs sur espaces verts (trottoirs exclus)
- Fleurissement en pied d'arbres existants
- Végétalisation des bords de murs et clôtures. Les dispositifs de type pergola sont exclus.

Sont autorisées toutes plantes annuelles ou vivaces, fleuries, ornementales, aromatiques ou potagères, à l'exclusion des plantes reconnues invasives, toxiques, épineuses, allergisantes, psychotropes ou illicites (cf. Annexe 3 pour des exemples de plantes). Dans le cas de plantes aromatiques ou potagères, le jardinier ne peut se prévaloir de la propriété exclusive des récoltes.

La plantation ne doit pas s'effectuer à plus de 30 cm de profondeur, ce qui exclut les végétaux de type arbres et arbustes.

Un conseil technique ponctuel peut être fourni par les services techniques pour la mise en œuvre du projet.

Après signature du permis, le jardinier est autorisé à planter et à entretenir à ses frais, le dispositif de végétalisation dont les plans et descriptifs figurent en annexes 1 et 2.

Les travaux d'installation sont à la charge du jardinier et réalisés sous sa responsabilité.



Le jardinier ne pourra pas affecter les lieux à une destination autre que celle d'installer le dispositif de végétalisation décrites aux présentes.

Le jardinier occupera personnellement ou au nom de la personne morale représentée les lieux mis à disposition.

Le jardinier ne pourra pas se prévaloir d'un droit de propriété intellectuelle sur sa création.

### Article 3 : Conditions d'entretien

Le jardinier s'engage à :

- Assurer l'entretien horticole (soins des végétaux et renouvellement)
- Veiller à limiter l'emprise des végétaux afin de ne pas gêner le passage, la sécurité et l'accessibilité des usagers de l'espace public ou des propriétés riveraines, qu'ils soient piétons, cycles ou véhicules.
- Veiller à limiter les végétaux dans le périmètre initialement prévu
- Préserver les ouvrages et le mobilier urbain
- Garantir la propreté du dispositif de végétalisation (élimination régulière des déchets d'entretien ou abandonnés par des tiers, ramassage des feuilles et déchets issus des plantations)
- Prendre toutes les précautions nécessaires à la préservation des arbres présents à proximité.
- Désherber les sols manuellement et à recourir à des méthodes de jardinage écologiques (paillage végétal, gestion économe de l'eau notamment)
- S'assurer de ne pas favoriser la prolifération du moustique-tigre
- Ne pas utiliser de matières plastiques (bâches, tuteurs) ni de caoutchouc.

Les dispositifs de végétalisation doivent être maintenus en bon état et assurer une qualité esthétique compatible avec les engagements communaux en matière de végétalisation. Le jardinier s'engage donc à soigner l'esthétique et l'intégration du dispositif de végétalisation dans le site choisi.

Aucune clôture de l'espace désigné n'est autorisée.

Le compostage en tas sur la parcelle mise à disposition est interdit.

L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux est strictement interdite. Seuls la fumure organique (compost ménager ou terreau) et les produits homologués culture biologique sont autorisés.

Les dispositifs de végétalisation ne doivent engendrer aucun travail d'entretien supplémentaire pour les services techniques ni même gêner leurs travaux habituels d'entretien.

Un accord préalable écrit de la Commune devra être obtenu par le jardinier avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations, ceci pendant toute la durée du permis de végétaliser



#### Article 4 : Durée et renouvellement du permis de végétaliser

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification au jardinier. Il est accordé pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite d'une durée maximale de 3 ans.

Les modifications du permis de végétaliser au cours des 3 ans seront formalisés par avenant.

Une nouvelle demande doit être déposée à l'expiration des 3 ans.

Si pour des raisons personnelles, « le jardinier » ne peut ou ne souhaite plus gérer son aménagement avant expiration du permis de végétaliser, il le notifie par écrit (courrier ou courriel) à la Commune. La résiliation sera effective dans un délai d'un mois.

Si le jardinier est une personne morale, le permis de végétaliser se termine de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, une nouvelle autorisation pourra lui être délivrée à titre personnel.

Au démarrage de la convention, un état des lieux de début sera réalisé avec les services techniques municipaux en présence du bénéficiaire.

En fin d'occupation (rupture en cours de permis ou non renouvellement), un état des lieux sera réalisé par les services techniques municipaux en présence de l'occupant pour définir les conditions de remise en état et de restitution.

Dans le cas général, « le jardinier » devra remettre le site en état.

A la demande expresse de l'occupant, exception pourra être faite avec l'accord écrit de la Commune, si le dispositif de végétalisation continue de participer à l'embellissement de l'espace public.

#### Article 5 : Conditions de retrait de l'autorisation par la Commune

La présente autorisation pourra être retirée pour motif d'intérêt général ou pour non-respect des dispositions de la présente convention :

- En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers, etc.), le jardinier sera avisé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement le dispositif de végétalisation.
- En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des règles de cette charte, la Commune rappellera par écrit au demandeur ses obligations et pourra sous vingt jours, en l'absence de réponse, mettre fin au permis de végétaliser et demander la remise en état de l'espace occupé
- Si la remise en état n'est pas effectuée dans les délais, la Commune se réserve le droit de procéder à cette remise en état aux frais du titulaire du permis.

Le jardinier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait du retrait de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.



### Article 6 : Publicité et communication

Le jardinier ne pourra pas apposer de publicité sur le domaine occupé.

Des photos des installations pourront être utilisées par la Commune pour valoriser ses initiatives et promouvoir sa démarche.

### Article 7 : Confidentialité

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Mairie de Fontvieille, exclusivement destinées à un usage en lien avec l'opération « permis de végétaliser ».

Ces informations sont recueillies sur la base légale du consentement.

Les données collectées ne seront communiquées qu'aux services municipaux, aux prestataires et intervenants pour le compte de la Commune pour l'entretien des espaces verts.

Ces données seront conservées pour une période de 5 ans (durée d'archivage réglementaire) au-delà de la date d'échéance du permis de végétaliser, mentionnée au sein de l'article 4 de la présente convention.

Les signataires peuvent accéder aux données les concernant, les rectifier ou exercer leur droit à la limitation du traitement de leurs données. Les signataires peuvent consulter le site de la CNIL (cnil.fr) pour plus d'informations sur leurs droits. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de leurs données dans ce dispositif, les signataires peuvent contacter la Commune en écrivant à ....., ou en appelant au ....., ou en adressant un courrier à Mairie de Fontvieille, 8 rue Marcel Honorat, 13990 Fontvieille. S'ils estiment, après avoir contacté la Commune, que leurs droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, les signataires peuvent adresser une réclamation à la CNIL.

### Article 8 : Responsabilité - Assurance

Le jardinier demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation. Il souscritra une assurance responsabilité civile le garantissant pour les conséquences de dommages évoqués ci-dessus.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de vandalisme sur les parcelles végétalisées.



### Article 9 : Redevance

L'occupation consentie au jardinier est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

### Article 10 : Juridiction compétente

En cas de litiges sur l'exécution de la présente convention, les signataires rechercheront un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges nés de l'exécution du présent arrêté relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02.

**A Fontvieille, notifié le : .....**

Le Demandeur

Le Maire

Gérard GARNIER